

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

La Défense, le **18 JAN. 2016**

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous-direction des ressources halieutiques

Bureau de gestion de la ressource

Nos réf. : 15-0383

vos réf. :

Affaire suivie par : Fabien LE GALLOUDEC

Tél. : 01.40.81.91.78 - Fax : 01.40.81.86.56

Courriel : [fabien.le-galloudec@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fabien.le-galloudec@developpement-durable.gouv.fr)

**M. Jean-Yves LE CESNE**  
Président de l'Union nationale des  
associations de navigateurs (UNAN)

BP n° 39  
34 280 La Grande Motte

**Objet** : Pêche de loisir du bar européen (*Dicentrarchus labrax*)

Monsieur le Président,

Par courrier du 21 décembre 2015, vous avez souhaité attirer l'attention de Madame Ségolène Royal, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, sur les interrogations de vos adhérents par rapport aux évolutions de la réglementation relative à la pêche de loisir du bar européen (*Dicentrarchus labrax*) en Manche et en Atlantique.

Espèce ciblée tant par la pêche professionnelle que récréative, le bar européen (*Dicentrarchus labrax*) fait depuis plusieurs années l'objet d'une surveillance à la fois nationale, européenne et internationale. Les différentes études menées depuis 2004 illustrent chacune l'importance des captures de loisir sur le bar, loin d'être négligeables si tant est que l'Ifremer les considérait, dans une note publique d'octobre 2012, comme étant « du même ordre de grandeur que celles de la pêche professionnelle » pour la France.

La situation du stock de bar au niveau des divisions IVbc, VIIa, et d-h (stock « Nord ») a pris une tournure des plus critiques à partir de 2014.

Dans le cadre de ses avis scientifiques, le conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) préconisait une réduction de 80% des débarquements pour 2015 (< 1 200 tonnes) ainsi que la mise en œuvre d'un plan de gestion rigoureux. Ces recommandations sur l'état de ce stock ont poussé les institutions européennes à adopter plusieurs mesures – dont des mesures d'urgence – concernant l'ensemble des activités de pêche, professionnelle mais également plaisancière compte tenu de la pression exercée sur cette ressource par les activités de loisir.

En 2015, les autorités françaises ont pris acte des niveaux de captures fixés par le règlement n° 2015/523 du 25 mars 2015 à trois bars par jour et par personne pour la pêche de plaisance.

Pour cette année, l'avis scientifique recommande des réductions supplémentaires de 85% des débarquements. Nous prenons cette fois-ci acte des évolutions prévues par le règlement annuel dit « TAC et quotas » voté lors du conseil des ministres des 15 et 16 décembre 2015, à paraître prochainement avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016, à savoir :

- la mise en œuvre d'une période de pêche en « no kill » de 6 mois contribuant à l'instauration d'une période de repos biologique pour cette espèce (du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin) en lieu et place de la période de fermeture initialement prévue par la Commission ;
- le passage du panier journalier de trois à un bar par jour et par personne pour la période restante (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre).

Ces mesures s'accordent avec la notion de « consommation exclusive du pêcheur et de sa famille », contribuant à définir l'activité de pêche maritime de loisir au sens de l'article R. 921-83 du code rural et de la pêche maritime. Des mesures du même ordre de grandeur ont été imposées à la pêche professionnelle.

Dans sa note publique d'octobre 2012 préalablement citée, l'Ifremer considérait que la fixation d'un quota individuel journalier à trois bars de plus de 42 centimètres amènerait la pêche de loisir française à relâcher entre 59 et 186 tonnes supplémentaires de bar par an. Un panier journalier fixé à un poisson par pêcheur et par jour présenterait des résultats encore plus intéressants en termes de préservation des stocks, avec des ordres de grandeur estimés à 680 tonnes et ce sans prise en compte de la période d'interdiction des captures non remises à l'eau immédiatement de six mois.

A contrario, aucune mesure particulière n'a été mise en place à ce stade en ce qui concerne le stock de bar du golfe de Gascogne.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma respectueuse considération.

Le Directeur  
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture  
Frédéric GUEUDAR DELAHAYE